

Strasbourg, le 29 mai 1996  
<s:\cdl\doc(96)\cdl\28.F>

Restricted  
CDL (96) 28

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

**COUR CONSTITUTIONNELLE DE CROATIE**

**DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONSTITUTION**

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE (22.12.1990)

### Article 105

Le Président de la République peut être mis en accusation pour toute violation de la Constitution commise dans l'exercice de ses fonctions.

La procédure de mise en accusation du Président de la République peut être engagée par la chambre des représentants se prononçant à la majorité des deux tiers de l'ensemble des représentants.

La Cour constitutionnelle décide de la mise en accusation du Président de la République à la majorité des deux tiers de l'ensemble des juges.

Lorsque la Cour constitutionnelle s'est prononcée en ce sens, les fonctions du Président de la République prennent fin d'elles-mêmes, conformément à la Constitution.

## CHAPITRE V – La Cour constitutionnelle de la République de Croatie

### Article 122

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie comporte onze juges élus par la chambre des représentants sur proposition de la chambre des *\_upanije* pour un mandat de huit ans; ils sont choisis parmi des juristes éminents, notamment des juges, des procureurs, des avocats et des professeurs de droit des universités.

La Cour constitutionnelle élit son président pour un mandat de quatre ans.

### Article 123

Les juges de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie ne peuvent exercer d'autres activités, publiques ou professionnelles.

Les juges de la Cour constitutionnelle bénéficient de la même immunité que les représentants élus au Parlement croate (*Sabor*).

### Article 124

Un juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat sur sa demande, s'il est condamné à une peine d'emprisonnement ou s'il est définitivement empêché d'exercer ses fonctions, ainsi qu'établie par la Cour.

### Article 125

La Cour constitutionnelle:

- statue sur la conformité des lois avec la Constitution;

- statue sur la conformité d'autres textes n'ayant pas forme de loi avec la Constitution et les lois;
- assure la protection des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme et du citoyen;
- tranche les conflits de compétence entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- se prononce, conformément aux dispositions de la Constitution, sur la mise en accusation du Président de la République;
- contrôle la constitutionnalité des programmes et des activités des partis politiques et peut les interdire, conformément aux dispositions de la Constitution;
- contrôle la constitutionnalité et la légalité des élections et des référendums de la République et tranche les différends électoraux qui n'entrent pas dans la compétence des tribunaux;
- exerce d'autres activités précisées par la Constitution.

#### Article 126

La Cour constitutionnelle abroge toute loi dont elle constate l'inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle abroge ou annule tout règlement dont elle constate l'inconstitutionnalité ou l'illégalité.

#### Article 127

Les conditions régissant l'élection des juges à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et la cessation de leurs fonctions, ainsi que les conditions et délais dans lesquels peuvent être introduites les procédures d'examen de la constitutionnalité et de la légalité des textes sont précisées par la loi constitutionnelle. Celle-ci précise en outre la procédure de la Cour et les effets juridiques des décisions de cette dernière, garantit la protection des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme et du citoyen et régleme diverses questions importantes pour l'accomplissement des devoirs de la Cour constitutionnelle et le bon déroulement de ses fonctions.

Cette loi constitutionnelle sera adoptée selon la procédure définie pour amender la Constitution.

L'organisation interne de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie sera régie par son règlement.